



RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 03675

Numéro SIREN : 792 138 059

Nom ou dénomination : 3P1C

Ce dépôt a été enregistré le 28/07/2014 sous le numéro de dépôt 11863

SOCIETE 3P1C

Société par Actions Simplifiée Au capital de 1 000 euros
Siège social : 7 rue du Port Maron - 78740 VAUX SUR SEINE
RCS VERSAILLES 792 138 059

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE
DES ASSOCIES EN DATE DU 09 JANVIER 2014**



n° de
gestion

1383675

28 JUL. 2014

PH
06

AV / objet / NS

L'an deux mille quatorze,
Le neuf janvier, n° de
A dix-huit heures, cture

Quin.

n° de
chrono

Les associés de la société 3P1C, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 7, rue du Port Maron, 78740 – VAUX EN SEINE, et dont le numéro unique d'identification est 792 138 059 R.C.S VERSAILLES (ci-après, la « Société »), se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et ordinaire au siège social, sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Christophe AGENT préside la séance en sa qualité de Président.

Le Président constate, d'après la feuille de présence qui a été certifiée sincère et véritable par le Président, que le quorum requis pour l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire est atteint et qu'en conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut ainsi valablement délibérer.

Puis, le Président précise que la feuille de présence sera également signée par les nouveaux associés de la Société au fur et à mesure de leur entrée en séance, consécutivement à la réalisation de l'opération de cessions de droit d'associés et d'augmentation de capital, objet des **quatrième, cinquième et sixième** résolutions ci-après.

Dans ce cadre, le Président prend acte de la renonciation des nouveaux associés, au fur et à mesure de leur entrée en séance et en tant que de besoin, aux droits d'information préalable à la prise de décisions des associés ou à la tenue d'une assemblée générale, tels que prévus par les statuts et les dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux délais y afférents, ce dont les associés prennent acte par la signature de la feuille de présence.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées à tous les associés ;
- la feuille de présence et les pouvoirs de représentation ;
- le rapport du Président et le rapport complémentaire du Président ;
- le texte des projets de résolutions soumises à l'assemblée ;
- les statuts de la Société ;
- le projet de statuts modifiés de la Société.

Puis, le Président déclare que tous les documents devant, selon les textes et la réglementation applicables, être communiqués aux associés, ont été tenus à leur disposition au siège social et que la Société a satisfait aux demandes de documents dont elle a été saisie.

L'assemblée lui donne acte de sa déclaration.

Le Président rappelle l'ordre du jour de la présente assemblée :

ORDRE DU JOUR

A titre extraordinaire :

- Ratification des transferts d'actions de la Société et modification de l'article 22 des statuts ;
- Création d'un Comité de Direction et modification du Titre V des statuts
- Augmentation de capital d'un montant de neuf mille euros (9.000 €), par apports en numéraire d'un montant de neuf mille euros (9.000 €), et ce par élévation du montant nominal des actions de neuf euros (9 €) par action ; conditions et modalités de l'émission ;
- Augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés dans les conditions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, en application de l'article L. 225-129-6 alinéa 1^{er} du Code de Commerce ;
- Modification corrélative des statuts de la Société (Article 7 : Apports et Article 8 : Capital Social) ;
- Modification de l'objet social
- Modification corrélative des statuts de la Société (Article 2: Objet de la Société) ;
- Refonte globale des statuts de la Société ;

A titre ordinaire :

- Ratification de la nomination de Monsieur Christophe AGENT en qualité de Président de la Société ;
- Nomination des membres du Comité de Direction ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités ;
- Questions diverses.

Puis, le Président donne lecture des rapports établis par le Président de la Société.

Ces lectures terminées, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes en tenant compte du quorum requis pour chaque résolution à prendre.

I - DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION Ratification des transferts d'actions de la Société

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

- (i) Prend acte de l'ensemble des transferts d'actions de la Société ayant eu lieu depuis sa constitution et en particulier ceux matérialisés par les ordres de mouvement intervenus le 2 janvier 2014, savoir :
 - a) ordre de mouvement portant cession de 340 actions appartenant à Monsieur Christophe AGENT au bénéfice de Monsieur Pierre Benoit PERARD pour un prix de cession de un euro pour chaque action, soit un total de 340 € ;
 - b) ordre de mouvement portant cession de 50 actions appartenant à Monsieur Christophe AGENT au bénéfice de Monsieur Thierry WELSCHINGER pour un prix de cession de un euro pour chaque action, soit un total de 50 € ;
 - c) ordre de mouvement portant cession de 50 actions appartenant à Monsieur Christophe AGENT au bénéfice de Monsieur Olivier Ali-YAHIA pour un prix de cession de un euro pour chaque action, soit un total de 50 € ;
- (ii) Décide, en tant que de besoin, de confirmer et ratifier l'ensemble desdits transferts au regard des clauses relatives au transfert des actions de la Société prévues par les statuts, l'ensemble des associés se déclarant intégralement remplis de leurs droits à ce titre.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

DEUXIEME RESOLUTION Modification de l'article 22 des statuts

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 22 des statuts afin de supprimer au titre des cas d'exclusion la phrase :

- Exercice direct et indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société
Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

TROISIEME RESOLUTION

Création d'un Comité de Direction

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de créer un Comité de Direction dont les règles de fonctionnement sont fixées par l'acte statutaire en son Titre V.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

Augmentation de capital d'un montant de neuf mille euros (9.000 €) par apports en numéraire d'un montant de neuf mille euros (9.000 €), par élévation du montant du nominal des actions existantes; conditions et modalités de l'émission

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Président, constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré à ce jour, décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-130 alinéa 2 du Code de Commerce, d'augmenter le capital d'un montant de **neuf mille euros (9.000 €)**, pour le porter de mille euros (1.000 €) à dix mille euros (10.000 €) par apports en numéraire d'un montant de **neuf mille euros (9.000 €)**, par élévation de la valeur nominale de chaque action ordinaire émise.

Chaque actionnaire pourra souscrire à cette augmentation de capital par élévation de la valeur nominale des actions par versement en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société à hauteur de 9€ par action ordinaire émise.

Les versements seront reçus au siège social, contre remise d'un bulletin de souscription correspondant, à compter de ce jour et jusqu'au 31 janvier 2014 à minuit. La souscription sera close par anticipation dès que toutes les souscriptions auront été reçues.

Les versements correspondants seront déposés sur le compte ouvert dans les livres de la banque CREDIT MUTUEL située 6 place de la République – 78300 POISSY, sous le n°00020300302, Code banque 12278, Code Guichet 06215, Clé RIB 19. L'augmentation de capital sera définitivement réalisée à la date du certificat du dépositaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

* *

A la demande du Président et en vue de permettre à :

*Monsieur Christophe AGENT
Monsieur Pierre-Benoit PERARD
Monsieur Thierry WELSCHINGER
Madame Olivier ALI-YAHIA*

de souscrire à l'augmentation de capital visée ci-dessus, la séance est interrompue.

Les bulletins de souscription et le certificat du dépositaire des fonds sont remis au Président.

Le Président informe les associés que la totalité des versements en numéraire afin de porter la valeur nominale des actions émises en application des résolutions ci-dessus ont été souscrites et que la séance peut, dès lors reprendre.

La séance reprend.

* *

CINQUIEME RESOLUTION

Augmentation de capital d'un montant de neuf mille euros (9.000 €) par apports en numéraire d'un montant de neuf mille euros (9.000 €), par élévation du montant du nominal des actions existantes ; conditions et modalités de l'émission

L'Assemblée Générale, connaissance prise :

- du bulletin de souscription par lequel Monsieur Christophe AGENT qui déclare souscrire à l'augmentation de capital pour la somme de 9 euros par action au titre de ses 510 actions ;
- du bulletin de souscription par lequel Monsieur Pierre Benoit PERARD qui déclare souscrire à l'augmentation de capital pour la somme de 9 euros par action au titre de ses 340 actions ;
- du bulletin de souscription par lequel Monsieur Thierry WELSHINGER qui déclare souscrire à l'augmentation de capital pour la somme de 9 euros par action au titre de ses 50 actions
- du bulletin de souscription par lequel Monsieur Olivier ALI-YAHIA qui déclare souscrire à l'augmentation de capital pour la somme de 9 euros par action au titre de ses 100 actions

constate que l'augmentation de capital décidée sous la résolution précédente est réalisée par élévation d'une somme de 9 euros du montant nominal de chacune des 1.000 actions composant le capital social émises par la Société, qui passe ainsi de 1.000 euros à 10.000 euros et décide que la période de souscription se trouve close par anticipation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

SIXIEME RESOLUTION

Augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés dans les conditions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, en application de l'article L. 225-129-6 alinéa 1^{er} du Code de Commerce

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et constatant que le capital est entièrement libéré, décide, conformément à l'article L. 225-129-6 du Code de Commerce et aux articles L. 3332-18 à L.3332-24 du Code du travail et sous réserve de l'adoption d'une résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés, d'autoriser le Président, sur ses seules décisions, à augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social à concurrence d'une somme maximale égale à 1.000 euros, par la création et l'émission d'un maximum de 100 actions ordinaires d'un euro de valeur nominale chacune et ce, dans les conditions fixées par les dispositions légales précitées.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président aux fins de déterminer l'époque de réalisation de cette augmentation de capital ainsi que ses conditions et modalités de réalisation, conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L.3332-24 du Code du travail, leur mode et les délais de libération, les délais de souscription, dans les conditions fixées par les dispositions légales précitées ; étant précisé que le Président jouira de tous les pouvoirs nécessaires pour décider et exécuter tous actes, prendre toutes mesures et accomplir toutes formalités nécessaires en vue de la réalisation de l'opération d'augmentation de capital ainsi autorisée, apporter aux statuts de la Société toutes modifications nécessitées par la réalisation de cette augmentation de capital dans le cadre de l'autorisation qui vient de lui être conférée.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité des associés présents et représentés.

SEPTIEME RESOLUTION

Modifications corrélatives des statuts de la Société (Article 7 : Apports et Article 8 : Capital Social)

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de :

1. modifier l'article 7 (Apports) des statuts :

L'article 7 (Apports) est complété comme suit à la suite de sa rédaction actuelle :

« – Augmentation de capital décidée le 9 janvier 2014

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 janvier 2014, le capital a été porté de mille euros (1.000€) à dix mille euros (10.000€), par apports en numéraire d'un montant de neuf mille euros (9.000 €), par élévation de la valeur nominale des mille (1.000) actions ordinaires de un (1) de valeur nominale chacune. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

2. modifier l'article 8 (Capital social) des statuts :

L'article 8 (Capital social) est désormais rédigé comme suit :

« Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à dix mille (10.000) euros.

Il est divisé en mille (1.000) actions de même catégorie intégralement souscrites et entièrement libérées de 10 euros de valeur nominale chacune. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

HUITIEME RESOLUTION

Modification de l'objet social

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président décide d'étendre l'objet social aux activités de promotion d'événements autour du vin et de la gastronomie, ainsi que la vente au détail et de gros de vins, alcools, spiritueux, produits alimentaires et tous accessoires ou objets en rapport avec le vin.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

NEUVIEME RESOLUTION

Modifications corrélatives des statuts de la Société (Article 2 : Objet)

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de modifier et compléter l'article 2 (Apports) des statuts :

« La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La communication d'entreprise sous toutes ses formes, sur tous supports et par tous moyens y compris l'organisation d'événements autour du vin et de la gastronomie et ce, en tous lieux, salles de restaurant, qu'elle exploite directement ou indirectement.
- La vente au détail ou en gros de vins, alcools, spiritueux, produits alimentaires et accessoires et objets se rapportant à l'univers du vin et de la gastronomie ; »

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

DIXIEME RESOLUTION

Refonte globale des statuts de la Société

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du projet de nouveaux statuts de la Société, et après prise en compte des modifications apportées à la suite de l'adoption des première, deuxième et troisième résolutions, décide de procéder à une refonte globale des statuts de la Société, conformément au projet figurant en Annexe 1 du présent procès-verbal.

L'Assemblée Générale, adopte purement et simplement article par article, puis dans son ensemble, le nouveau texte des statuts de la Société tel que figurant en Annexe 1 au présent procès-verbal et dont il vient d'en être fait la lecture intégrale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

II- DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ONZIEME RESOLUTION

Constatation de la confirmation de Monsieur AGENT en qualité de Président de la Société

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de confirmer en qualité de Président pour une durée indéterminée :

Monsieur Christophe AGENT, né le 2 juin 1971 à Paris (75018), de nationalité française, demeurant 7, rue du Port Maron – 78740 VAUX SUR SEINE

L'Assemblée Générale décide que les fonctions de Président exercées par Monsieur Christophe AGENT, seront exercées dans les conditions prévues par la loi, les statuts de la Société et tout document extrastatutaire.

L'attribution d'une rémunération au titre de ses fonctions de Président de la Société fera, le cas échéant, l'objet d'une décision ultérieure.

Le Président aura droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

Monsieur Christophe AGENT a préalablement accepté les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré n'encourir aucune peine ni interdiction lui en empêchant l'exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

DOUZIEME RESOLUTION

Nomination des membres du Comité de Direction

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, constate que sont membres de droit du Comité de Direction :

- Monsieur Christophe AGENT, né le 02 juin 1971 à Paris (75018), demeurant 7 rue du Port Maron – 78740 VAUX SUR SEINE, de nationalité française, membre et président,

- Monsieur Pierre-Benoit PERARD, né le 9 février 1973 à Sainte Foy les Lyons (69), demeurant 33 rue Max Dormoy 75018 PARIS, de nationalité française, membre

L'Assemblée Générale décide que les membres du Comité de Direction exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par les statuts de la Société.

En particulier, le Comité de Direction se réunira au moins une fois par mois et à chaque fois que les circonstances l'exigeront et les décisions prises seront matérialisées et actées par tout support écrit.

Monsieur Christophe AGENT et Monsieur Pierre-Benoit PERARD ont préalablement accepté les fonctions qui leur sont confiées et ont déclaré n'encourir aucune peine ni interdiction leur en empêchant l'exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

TREIZIEME RESOLUTION
Pouvoirs en vue des formalités légales de publicité et de dépôt

L'Assemblée Générale décide de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des résolutions adoptées par la présente Assemblée Générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

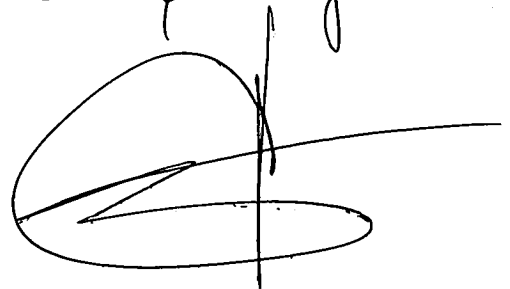
L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à dix-sept heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président de la Société.

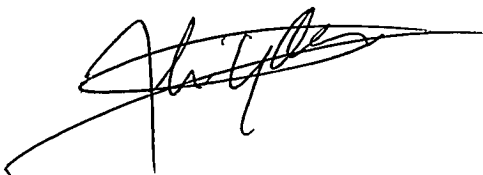
PERARD Pierre-Benoît

ABPEL

Christophe Agnet



Olivier ALI-YAHIA



Thierry WESCHINGER

ABPEL

Enregistré à : SERVICE IMPOTS ENTREPRISES DE MANTES EST

Le 10/02/2014 Bordereau n°2014/163 Case n°7

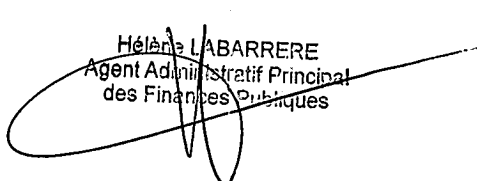
Ext 432

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent administrative des finances publiques


Hélène LABARRERE
Agent Administratif Principal
des Finances Publiques

Mise à jour du 09 janvier 2014

STATUTS

SOCIETE

3P1C

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 10.000 euros

Siège social :

**7 rue du Port Maron
78740 VAUX SUR SEINE**

Siren n° : 792 138 059



STATUTS

3P1C

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 10.000 euros

Siège social : 7 rue du Port Maron – 78740 VAUX SUR SEINE

Mis à jour à la suite des résolutions adoptées par l'assemblée générale du 9 janvier 2014

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1^{er} - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La communication d'entreprise sous toutes ses formes, sur tous supports et par tous moyens y compris l'organisation d'événements autour du vin et de la gastronomie et ce, en tous lieux, salles de restaurant, qu'elle exploite directement ou indirectement.
- La vente au détail ou en gros de vins, alcools, spiritueux, produits alimentaires et accessoires et objets se rapportant à l'univers du vin et de la gastronomie ;
- La publicité sous toutes ses formes, sur tous supports et par tous moyens
- La création, la diffusion et la maintenance de sites Web
- Le conseil et la formation en relation avec l'objet social
- L'organisation et la diffusion de spectacles vivants (inférieurs à six par an)
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

 2

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **3P1C**

Le nom commercial est : **TROIS PATTES ET UN CANARD**

Le vocable pourra s'écrire indifféremment en lettres ou en chiffres.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S. et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

**7 rue du Port Maron
78740 VAUX SUR SEINE**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés sauf prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II - APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

1 - Apport en numéraire

Lors de la constitution de la société, il a été apporté à la Société la somme de MILLE euros, savoir :

- Alexandre HEMERY la somme de NEUF CENT CINQUANTE euros, ci	950,00 euros
- Olivier ALI-YAHIA la somme de CINQUANTE euros, ci	50,00 euros

Montant total des apports en numéraire : 1 000,00 euros

Lesdits apports correspondant à la souscription et à la libération intégrale de mille (1 000) actions de valeur nominale de un (1) euro chacune,

Récapitulation des apports

- Total des apports en numéraire :	1 000,00 euros
- Total des apports :	1 000,00 euros

2 - Augmentation de capital décidée le 9 janvier 2014

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 janvier 2014, le capital a été porté de mille euros (1.000€) à dix mille euros (10.000€), par apports en numéraire d'un montant de neuf mille euros (9.000 €), par élévation de la valeur nominale des mille (1.000) actions ordinaires de un (1) de valeur nominale chacune. »

ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est fixé à dix mille (10.000) euros.

Il est divisé en mille (1.000) actions de même catégorie intégralement souscrites et entièrement libérées de 10 euros de valeur nominale chacune. »

ARTICLE 9 – Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

AP₄

ARTICLE 10 - Modification du capital social

1) Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Il sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, les cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2) Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3) En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, l'(les) associé(s) peut (peuvent) renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4) Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 – Indivisibilité des actions - Usufruit

1- Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2- Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1- Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

2. Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3. Les héritiers, créanciers, ayants droits ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre des actions nécessaires.

5. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des actionnaires qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6. Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 – Forme des valeurs mobilières

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 – Libération des actions

1- Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2- A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV – CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D'ACTIONS

007

ARTICLE 15 – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

1. **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
2. **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
3. **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16 – Transmissions des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 - Prémption

1- Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2- L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée (Sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 'Agrément' des statuts).

3- Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4- A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

1.1
8
GA

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément" ci-après.

5- En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de quinze (15) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 18 – Agrément des cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quinze jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

AP⁹

GA

ARTICLE 19 – Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé".

2. Dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un associé". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution

ARTICLE 20 – Sortie conjointe

Pour le cas où l'associé majoritaire, déciderait de céder un bloc d'actions conférant la majorité du capital de la Société à l'acquéreur, il s'engage à faire racheter par l'acquéreur de ses actions, toutes les actions de ses coassociés, sur la même base de prix d'action, sans qu'il soit appliqué la moindre décote ou le moindre abattement pour cause de minorité ou autre.

Il garantit donc que l'acquéreur de ses actions achètera celles de ses coassociés, si ceux-ci le désirent, aux conditions ci-dessus, de sorte qu'il soit personnellement tenu de procéder à cette acquisition si l'acquéreur s'avère défaillant.

Pour ce faire, l'associé majoritaire signifiera son projet de cession à ses coassociés, individuellement, en indiquant les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, R.C.S., dirigeants et principaux associés de l'acquéreur en mentionnant le prix envisagé pour chaque action et les modalités de paiement de ce prix.

Ses coassociés disposeront d'un délai de 2 mois pour indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'ils entendent céder leurs actions aux conditions indiquées par le cédant et, dans l'affirmative, quelle quantité d'actions ils présentent à la cession.

Passé ce délai, ils seront considérés comme n'étant pas vendeurs

En contrepartie de la possibilité qui leur est offerte, les coassociés de l'associé majoritaire cédant, s'engagent à céder la totalité de leurs actions à l'acquéreur de la majorité du capital de la Société sur la même base de prix d'action dans le délai de 2 mois suivant la demande qui lui en aura été faite par l'associé majoritaire, sauf à faire valoir leur droit de préemption en vertu des dispositions de l'article 17.

ARTICLE 21 – Restrictions à la libre transmission des actions

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété



nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

ARTICLE 22 – Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés (ou par toute personne physique (ou morale) qu'ils se substitueraient totalement (ou partiellement) sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts) au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat des actions est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 23 – Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et/ou de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quinze jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 24 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles « Prémption à Modifications dans le contrôle d'un associé » des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 25 – Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 26 – Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

12  

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

La fixation et la modification de la rémunération du Président constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 30 des statuts.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes seul et devra notamment être spécialement habilité par le Comité de Direction prévu à l'article 28 :

- cession ou prise de participation dans tout type de société, création de filiale, acquisition, cession, prise ou mise en location gérance de fonds de commerce, fusion ou apport partiel d'actif ;
- opération sur le capital immédiat ou différé de la société ;
- modification significative des activités actuelles de la société ;
- cession(s) d'actif immobilisé d'un montant unitaire supérieur à 10 000 € ou dépassant, en cumul avec les cessions précédentes sur un exercice 10.000 € ;
- nantissement ou constitution de garantie à quelque titre que ce soit sur les actifs ;
- décision de souscription de tout emprunt bancaire ou affectant les modalités d'échelonnement, d'amortissement ou de remboursement de tout emprunt bancaire ;
- décision pouvant entraîner une exigibilité anticipée d'une dette bancaire ou obligataire ;
- la politique d'approvisionnement en vins.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les personnes désignées rendent compte au Président dans les conditions prévues par ce dernier.

ARTICLE 27 – Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

13

AA

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 30 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

ARTICLE 28 – Comité de Direction

La collectivité des associés désignera, à la majorité simple, un Comité de Direction qui sera composé de deux à trois membres.

Les associés possédant plus de 30% du capital social sont membres de droit du Comité de Direction. La durée du mandat des membres du Comité de Direction est indéterminée.

Ce Comité sera seul habilité, à adopter, à l'unanimité les décisions suivantes :

- cession ou prise de participation dans tout type de société, création de filiale, acquisition, cession, prise ou mise en location gérance de fonds de commerce, fusion ou apport partiel d'actif ;
- opération sur le capital immédiat ou différé de la société ;
- modification significative des activités actuelles de la société ;
- cession(s) d'actif immobilisé d'un montant unitaire supérieur à 10 000 € ou dépassant, en cumul avec les cessions précédentes sur un exercice 10.000 € ;
- nantissement ou constitution de garantie à quelque titre que ce soit sur les actifs ;
- décision de souscription de tout emprunt bancaire ou affectant les modalités d'échelonnement, d'amortissement ou de remboursement de tout emprunt bancaire ;
- décision pouvant entraîner une exigibilité anticipée d'une dette bancaire ou obligataire ;
- la politique d'approvisionnement en vins.

14  

ARTICLE 29 – Représentation sociale

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social vingt jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq jours de leur réception.

TITRE VI – CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 30 – Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 31 – Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation du commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

15

CA

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII – DECISIONS COLLECTIVE DES ASSOCIES

ARTICLE 32 – Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation "du Président (ou des membres du Comité de direction) (ou des membres du Comité de surveillance)" ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 26 des Statuts ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- toute modification statutaire, hors stipulations contraires des Statuts ;
- et toutes autres décisions pour lesquelles les présents Statuts donnent compétence à la collectivité des Associés.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul Associé, les décisions sont de la compétence de l'Associé unique.

ARTICLE 33 - Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

33-1 Décisions prises à l'unanimité

Toutes décisions requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de Commerce ou de toutes autres dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées sont prises à l'unanimité des associés.

Sont également prises à l'unanimité, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après :

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la société

16

at

- la dissolution de la société, la nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation
- la transformation de la société en société d'une autre forme
- la révocation du président

33-2 Décisions Ordinaires

Les décisions collectives des associés prises sous la forme ordinaire sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, savoir :

- la nomination, la fixation de la durée des fonctions et la rémunération du Président
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats
- la nomination de Commissaires aux comptes
- l'approbation des conventions réglementées dans les conditions prévues à l'article 30

33-3 Décisions Extraordinaires

Les Associés prennent collectivement à la majorité des deux tiers (2/3) des Actions disposant du droit de vote toutes les décisions ne relevant pas de celles visées aux 33-1 et 33-2 ci-dessus.

ARTICLE 34 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

ARTICLE 35 – Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Une feuille de présence est établie et émarginée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

A40  17 

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 36 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 37 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 38 – Droit de communication des associés

18
CA

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTATS

ARTICLE 39 – Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 40 – Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX – LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 41 – Dissolution – Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

A40  19 

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 42 - Contestations

Conciliation

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et, en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptibles de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

Rachat des actions de l'associé sortant

Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas ratifié, chacun des Associés pourra alors :

- soit offrir aux autres Associés de leur céder l'intégralité de sa participation dans la Société sur la base d'un prix déterminé entre eux, ou à défaut, à dire d'expert à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil ;
- les autres associés disposeront alors d'un délai de un mois à compter de la réception de la lettre pour décider s'ils rachètent ou non les actions de l'associé sortant au prix susvisé. S'ils ne rachètent pas lesdites actions, ces associés seront tenus de vendre leur participation, au même prix, au demandeur qui sera tenu d'acheter ; ces opérations devront être effectuées et le prix payé dans le mois suivant l'expiration du délai ci-dessus.

Clause d'arbitrage

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs en dernier ressort.

Clause de droit commun

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Mis à jour

A VAUX EN SEINE

L'an deux mille quatorze

Et le 9 janvier 2014

En quatre exemplaires originaux

(Un exemplaire pour l'enregistrement,

Deux exemplaires pour les formalités d'immatriculation au Registre du Commerce

Un exemplaire pour être conservé au siège de la société

Christophe AGENT

Divin Ali - YAHIA

Thierry DELSCHINGER

FERARD Pierre-Benoît

ABZ

210